

CHAPITRE III

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

I. La Commune et l'eau

Conformément au "Porter à Connaissance" de l'Etat, l'Atlas des Zones Inondables des Vallées de l'Oise et de l'Aisne* (voir annexe n°9 du présent dossier) a été pris en compte lors de la réalisation des plans de zonage (secteurs UAr, Nr et Ar). Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est en cours d'élaboration. Quand le PPRI sera applicable, la Commune modifiera son document d'urbanisme afin que ce dernier puisse respecter scrupuleusement les directives préfectorales.

Les réseaux actuels d'assainissement et d'adduction d'eau potable peuvent tout à fait satisfaire au développement de la commune.

II. La Commune et les milieux naturels.

Les extensions urbaines :

La zone 1AUa prévue à l'origine de l'élaboration du PLU a été supprimée de façon à limiter les impacts sur l'environnement.

La zone 1AUh située à l'Est du secteur aggloméré correspond en partie à la zone 2NAlogt du POS.

Un EBC a été ajouté sur cette zone, le terrain étant particulièrement humide et donc impropre à l'implantation de nouvelles constructions.

La partie Sud de cette zone 1Nah a été reconduite dans le zonage du PLU, de façon à créer une continuité urbaine entre les deux parties Nord et Sud du village, (telle était déjà la volonté de ce classement au POS). L'urbanisation de ce secteur participerait à créer une continuité urbaine, s'appuyant sur le principe de voie existant, de façon à boucler le système urbain.

Les deux zones 2AUh au Nord de la Rue du Chemin Vert :

* «(...)Le document le plus fidèle à la situation réelle du risque inondation, qui prend en compte les crues de 1993 et 1995, est l'Atlas des Zones Inondables » page 8 du Porter à Connaissance – DDE de l'Oise mars 2004.

Le village s'est déjà développé dans le périmètre de la ZNIEFF sur la prairie ouverte, toutefois sans venir au contact des bordures forestières.

Ces deux zones se situent toutefois en périphérie de la ZNIEFF (ZNIEFF n°0067.001 - Forêt domaniale de Laigue) mais elles sont de faible superficie, 3,97 ha, ce qui représente par rapport aux 5900 ha de la ZNIEFF : 0,067%.

L'extension projetée, bien que périphérique, s'inscrit naturellement et en cohérence avec la partie bâtie du village actuel, dans la continuité des espaces actuellement urbanisés du bourg qui est largement contraint au sud et à l'ouest par le champ d'inondation. Elle s'inscrit donc en continuité de la rue existante.

Ces deux zones se situent sur des prairies qui ne possèdent pas d'intérêt biologique ou floristique particulier, étant donné leur colonisation acquise d'ors et déjà par les espèces rudérales. (voir page 109).

- La limite entre la zone d'urbanisation future 1AUh (le long de la rue Henriette de Gramont) et la peupleraie existante au Nord de cette zone, sera marquée par la mise en place d'une bande boisée reproduisant un ourlet forestier composé des espèces locales (charme, érable champêtre, sureau, ...) afin de faciliter l'intégration paysagère de cette zone d'extension urbaine, de façon à limiter l'impact de cette extension urbaine sur l'espace naturel (effet tampon) et d'enrichir la biodiversité du site par la mise en place d'un ourlet forestier. La limite Est de cette zone sera marquée par la mise en place d'une bande boisée étagée (petit brise vent), de 5 mètres d'épaisseur, composée des mêmes espèces, de façon à créer une transition paysagère entre l'espace urbanisé et la prairie, et d'ajouter la biodiversité du site (effet bocager).
- Le long de la zone 2AUh (au Nord du village, parallèle à la Rue du Chemin Vert), la mise en place d'une bande boisée étagée de 10 mètres d'épaisseur en limite de zone urbanisée formera une transition végétale entre la prairie et la future zone d'urbanisation (2AUh). Cette bande boisée jouera par ailleurs un rôle de tampon entre le village et l'espace naturel, de brise vent pour le village, et sera composée d'espèces locales (charme, érable champêtre, cornouiller, fusain d'Europe, noisetier,...) dans un souci d'intégration paysagère sur le site, et de façon à limiter l'impact de la nouvelle zone urbaine sur cet espace de prairie. Par ailleurs, cet ensemble constitue un nouvel élément de biodiversité pour le site déjà utilisé pour la zone 1AUh.

Remarque : aucune construction se situera à moins de 250m des espaces boisés existants.

L'impact sur l'environnement en sera donc restreint.

Les EBC : les ajouts / retraits au POS :

Les espaces forestiers du massif de Laigue, du Beau Mont, et des étangs de Belle Assise, qui représentent les grandes structures paysagères ont été systématiquement :

- classés au titre des Espaces Boisés Classés, article L.130-1 du Code de l'Urbanisme,
- et classés en secteur N

Les milieux humides de la Vallée de l'Aisne constituent un intérêt écologique, mais sont aussi synonymes de risque d'inondation, c'est pourquoi ces ensembles ont été également classés en zone naturelle. La station de lagunage, présente en bordure de la rivière, en limite d'agglomération, a été classée en une zone spécifique; la zone Ns, de façon à optimiser cette pratique écologique.

Les espaces boisés classés ou pour la grande majorité été reconduits, hormis quelques modifications dans les tracés, de façon à correspondre à la réalité du terrain.

(Pour plus de détails concernant les EBC, voir partie II chapitre 4)

- ◆ Les espaces boisés classés ajoutés aux EBC présents au POS concernent les zones suivantes :
 - L'ancienne zone artisanale citée au POS, qui a été supprimée. Le classement en EBC assoit la décision de suppression définitive de cette zone artisanale.
 - Une zone classée au POS en 2 NA logt, qui s'inscrit dans une zone humide, et entraîne de fait l'impossibilité de construction saine.
 - Des espaces boisés forestiers ou de friche humide, en limite de boisement, possédant par les faits un caractère boisé, ce qui justifie leur classement au titre d'EBC.
- ◆ Les espaces boisés classés présents au POS et supprimés au PLU concernent les zones suivantes :
 - Une bande en coeur de village, qui n'est pas boisée ni même plantée aujourd'hui selon les relevés de terrains que nous avons mené (prairie).
 - Une parcelle triangulaire au Nord Ouest du village, qui n'apparaît pas boisée aujourd'hui, selon les relevés de terrain que nous avons effectué (prairie).

Le déclassement de ces espaces, de petite taille, permet de rétablir la protection mise en place avec la réalité du terrain de la commune.

L'espace agricole a été classé en zone A, afin de protéger et de maintenir strictement l'activité agricole et ses paysages.

La ferme en activités en cœur de bourg a bénéficié d'un classement spécifique en zone Aa, afin de valoriser cette activité agricole dans le village, ainsi que le patrimoine architectural des bâtiments.

III. La Commune et le paysage

- Les paysages naturels

La mise en place des zones naturelles a pris en compte la réalité du grand paysage.

Les espaces boisés et les espaces sensibles au plan écologique ont été classés en zone N.

- Les paysages urbains

Le zonage et le règlement ont été établis à partir d'une typologie urbaine et architecturale.

Le développement urbain prévu accompagne la trame urbaine existante et limite les impacts paysagers. Le concept de paysage urbain a permis de rendre opérationnelle la réalité architecturale et urbaine du site dans le cadre du règlement et du zonage du PLU

IV. La Commune et le patrimoine

La prise en compte du patrimoine architectural et l'objectif de préservation de celui-ci sont traduits dans le zonage et le règlement du PLU.

Le patrimoine naturel est également protégé.

V. La Commune et la circulation

La Commune entend préserver son réseau de chemins ruraux.

VI. La Commune et le bruit

Les extensions urbaines n'entraîneront pas une hausse sensible du trafic routier local.

VII. La Commune et la défense incendie

Au fur et à mesure du développement urbain, la Commune mettra en place la défense incendie nécessaire et ce dans le strict respect de la réglementation. Néanmoins par mesure de précaution, il a été stipulé dans le règlement du PLU qu'en absence d'une défense incendie suffisante, quelque soit le secteur concerné, aucune autorisation de construction ne pourra être autorisée.